

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 05/04/2023
ID Télétransmission : 033-213300635-20230404-129083-DE-1-1

**Séance du mardi 4 avril 2023
D-2023/104**

Date de mise en ligne : 07/04/2023

certifié exact,

Aujourd'hui 4 avril 2023, à 14h06,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Sauf de 21h10 à 21h20, présidence de Madame Claudine BICHET
Suspensions de séance de 14h55 à 15h00 et de 19h50 à 20h05

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT,

Monsieur Stéphane PFEIFFER, Monsieur Bernard- G BLANC, et Madame Fannie LE BOULANGER sont partis de 16h05 à 17h55, Madame Brigitte BLOCH absente à partir de 17h50, Monsieur Fabien ROBERT absent à partir de 18h09, et Monsieur Radouane-Cyrille JABER absent à partir de 18h15

Excusés :

Madame Sylvie JUSTOME, Madame Servane CRUSSIÈRE, Madame Léa ANDRE, Madame Nathalie DELATTRE, Madame Evelynne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Bernard-Louis BLANC,

Adhésion à un groupement de commandes avec Bordeaux Métropole, le CCAS de la Ville de Bordeaux et l'Opéra National de Bordeaux pour la fourniture de prestations de protection sociale complémentaire, prévoyance et santé au bénéfice des agents de la Ville de Bordeaux

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les acheteurs publics peuvent avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de mise en concurrence.

Bordeaux Métropole propose donc la création d'un groupement de commande à la Ville de Bordeaux en matière de prestations de protection sociale complémentaire, en santé et en prévoyance au bénéfice des agents, et il est ainsi proposé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commande conformément aux dispositions du décret 2011-474 du 8 novembre 2011.

Ce groupement est constitué pour la souscription d'un contrat de prestations de protection sociale complémentaire en santé et en prévoyance au bénéfice des agents de la Ville de Bordeaux du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029.

Bordeaux Métropole assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. A ce titre, Bordeaux Métropole procédera aux opérations de mise en concurrence à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la notification des contrats.

L'exécution sera ensuite assurée par chaque membre du groupement.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

En conséquence, il apparaît aujourd'hui nécessaire que la Ville de Bordeaux décide :

- D'adhérer au groupement de commande,
- d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- d'autoriser le coordonnateur à signer les contrats à intervenir pour le compte de la commune

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2011-474 du 8 novembre 2011,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT :

Que la commune de Bordeaux a des besoins en matière de prestations de protection sociale complémentaire, en santé et en prévoyance au bénéfice des agents, et des retraités sur la santé,

CONSIDERANT :

Que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir de meilleurs prix

CONSIDERANT :

Que Bordeaux Métropole propose la Ville de Bordeaux à d'adhérer à un groupement de commande concernant l'achat de prestations de protection sociale complémentaire, en santé et en prévoyance au bénéfice des agents,

DECIDE :

ARTICLE 1:

D'adhérer au groupement de commandes,

ARTICLE 2 :

D'accepter les termes de la convention constitutive de groupement,

ARTICLE 3:

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

ARTICLE 4:

D'autoriser le coordonnateur Bordeaux Métropole à signer les contrats à intervenir pour le compte de la commune,

ARTICLE 5 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants aux contrats le concernant.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 4 avril 2023

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Delphine JAMET



Convention de Groupement de Commandes pour la fourniture de prestations de protection sociale complémentaire, en santé et en prévoyance, entre Bordeaux Métropole, la commune de Bordeaux et son Centre Communal d'Action Sociale ainsi que l'Opéra National de Bordeaux, au profit des agents actifs en prévoyance et actifs et retraités en santé

Mesdames, Messieurs,

Entre Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, représenté par son Président Monsieur Alain Anziani, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain n°

D'une part,

ET

La Ville de Bordeaux

ET

Le Centre Communal d'action sociale de la Ville de Bordeaux

ET

L'Opéra National de Bordeaux

Est conclu la présente convention ayant pour objet la constitution d'un groupement de commande pour conclure une convention de participation pour **la fourniture de prestations de protection sociale complémentaire, en santé et en prévoyance.**

Article 1 : Objet et membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué entre Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux, son Centre Communal d'Action Sociale, et l'Opéra National de Bordeaux, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

Ce groupement a pour objet de coordonner la passation d'une procédure pour la fourniture de prestations de protection sociale complémentaire, en santé et en prévoyance, au profit des agents actifs en prévoyance et actifs et retraités en santé des membres du groupement précité

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement de commandes est Bordeaux Métropole représenté son Président.

Article 3 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence, au nom et pour le compte des membres du groupement, de la notification, des avis d'attribution et du contrôle de légalité au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Rédaction des cahiers des charges et consultation des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Analyse des offres et négociations,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre)
- Présentation pour approbation de la délibération au CA du Coordonnateur

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

- Transmission du projet pour avis au CST de chaque membre du groupement
- Signature des marchés et/ou accords-cadres (mise au point),
- Transmission si besoin au contrôle de légalité avec le rapport de présentation,
- Notification,
- Information au Préfet, le cas échéant,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution,

A l'issue de la notification relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- L'exécution financière des contrats pour la part le concernant,
- Les avenants le concernant.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exécuter sa propre action en justice.

Il appartient dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le groupement des éventuels litiges et des suites données.

Article 4 : Procédure de mise en concurrence

La procédure mise en concurrence ainsi que la détermination du cahier des charges seront déterminés par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur informe les membres du groupement du déroulement de la procédure.

Article 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation du contrat,

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité (la Ville de Bordeaux), son établissement public de coopération intercommunale (Bordeaux Métropole), ou établissement public local (Centre Communal d'action sociale) ou encore régie personnalisée avec autonomie financière (l'Opéra National de Bordeaux) et à assurer l'exécution comptable du contrat qui le concernent,
- Participer au bilan de l'exécution du contrat,
- Informer le coordonnateur du groupement de tout litige né à l'occasion de l'exécution du contrat. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation.

Article 7 : Modalités financières d'exécution des marchés

Les modalités financières d'exécution des contrats consistent en l'engagement financier des prestations et le règlement des factures. Chaque membre demeure responsable de l'exécution du contrat conclu pour ses besoins propres.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

Article 8 : Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité, ou établissements concernés.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Ces avenants, le cas échéant, mettront également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

Article 9 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des contrats conclus.

Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

Article 10 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ce rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée

par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant au groupement.

Article 11 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartient dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Article 12: Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole,
Son Président, Alain ANZIANI

Pour la Ville de Bordeaux,
Son Maire, Pierre Hurmic

Pour le Centrer Communal d'Action Sociale,
Opéra National de Bordeaux
Sa Vice-Présidente, Harmonie Lecerf - Meunier

Pour la Régie Personnalisée
National de Bordeaux
Son Président
Dimitri BOUTLEUX